

**Modification de l'ordonnance du 3 décembre 2010 sur le placement des valeurs
patrimoniales séquestrées (RS 312.057)**

Monsieur,

Votre courrier du 20 juin 2012 concernant la modification de l'ordonnance du 3 décembre 2010 sur le placement des valeurs patrimoniales a retenu notre meilleure attention et nous vous remercions de nous avoir consultés à son sujet.

Nous avons l'avantage de vous donner notre aval quant à votre proposition d'appliquer les taux du marché à la rémunération des capitaux séquestrés. Comme relevé dans votre courrier, cette mesure permettra d'éviter des frais à l'Etat lors de la séquestration d'espèces.

En effet, il nous paraît peu raisonnable de continuer à octroyer une rémunération de l'argent séquestré au taux en vigueur dans le cadre de la rémunération des acomptes d'impôt. La proposition de déposer systématiquement les fonds séquestrés sur des comptes courants bancaires rémunérés aux conditions du marché nous semble mieux adaptée.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 12 septembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND